

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
Communauté de communes du pays hamois
Commune de HAM

Mise en demeure

A R R Ê T É du 29 MARS 2019

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 16 décembre 2016 à la Communauté de communes du Pays Hamois pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial sur le territoire de la commune de HAM à l'adresse suivante ZA Saint-Sulpice, rue Rimbaud, concernant notamment la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam GARCIA, la délégation qui lui est conférée est exercée par Monsieur Cyril MOREAU ;

Vu l'article 29.IV de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose que:

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. »

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose que:

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :[

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;*

[...].

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 mars 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que lors des visites des 29/01/2019 et 22/02/2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : aucune mesure n'est mise en place pour confiner les eaux d'extinction en cas de sinistre sur le site ;

Considérant que selon le SDIS, le poteau incendie n'était pas en état de fonctionnement lors de l'incendie du 20/02/2019 et que lors de la visite du 22/02/2019, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier à l'Inspection du bon fonctionnement du poteau incendie public. Les résultats de mesures de débits et pression du poteau incendie n'ont pas été fournis ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 29.IV et 21 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de communes du Pays Hamois de respecter les prescriptions et dispositions des articles 29.IV et 21 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 – La Communauté de communes du Pays Hamois exploitant une installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial sur le territoire de la commune de HAM est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 29.IV et 21 de l'arrêté ministériel 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 en :

- mettant en place, sous 3 mois, des mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
- vérifiant, sous 1 mois, que le poteau incendie qui assure la défense incendie du site, est en bon état de fonctionnement et que celui est capable de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, en contrôlant le débit et la pression du poteau incendie et en transmettant les résultats de débit et pression à l'Inspection.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4– Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes du Pays Hamois.

Amiens, le 29 MARS 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Cyril MOREAU